

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition temporaire et à titre gratuit de la Base Jacques Yves COUSTEAU les dimanches de 8 h à 12 h du 11 juillet 2021 au 31 décembre 2021 pour l'association Courir à Villeneuve d'Ascq.

N° : VA_DEC2021_292
Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition, à titre gratuit, de l'Association Courir à Villeneuve d'Ascq les vestiaires, le club house et le bureau de la base de pleine nature Jacques Yves Cousteau les dimanches de 8 h à 12 h et ce du 11 juillet au 31 décembre 2021 afin de mener à bien leurs activités de course à pied en loisir qui se déroulent au Parc du Héron.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le samedi 10 juillet 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-180742-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 20 juillet 2021

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA BASE
DE PLEINE NATURE DU LAC DU HERON :
JACQUES YVES COUSTEAU**

Préambule :

La commune de Villeneuve d'Ascq est propriétaire d'une base de pleine nature située à proximité du lac du Héron. Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de cet équipement.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la décision N° 292 du 10/3/21.. ci-après dénommée « La Commune ».

d'une part

ET

L'Association Courir à Villeneuve d'Ascq, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à 2, chemin de la Tourterelle - 59650 Villeneuve d'Ascq -, représentée par Monsieur Frédéric WESTELYNCK le Président ci-après dénommée « l'Occupant » ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET :

La ville de VILLENEUVE D'ASCQ met à disposition de l'Association qui l'accepte en l'état, les vestiaires, le club house ainsi que le bureau de la base de pleine nature Jacques Yves COUSTEAU, afin de mener à bien leurs activités de course à pied en loisir qui se déroulent au Parc du Héron.

Article 2 - DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter du 11 juillet 2021 le dimanche de 8h à 12h jusqu'au 31 décembre 2021.

L'occupation des lieux se fera en part

Article 3 – PLANNING D'OCCUPATION DES LOCAUX :

L'occupant aura la disposition des locaux ci-dessus énumérés en partage avec d'autres structures autorisées par la Ville.

L'occupant, suite à sa demande expresse, pourra se voir attribuer des créneaux pour l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ne nécessitant aucun aménagement particulier pour La Ville. Les utilisations exceptionnelles doivent faire l'objet d'une demande spécifique par courrier signé par le Président de l'association à Monsieur l'Adjoint Délégué aux Sport au minimum trois semaines avant l'occupation souhaitée. .

La Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition des locaux à l'occasion d'un événement à son initiative. L'avis de cette occupation sera formulé par écrit à l'utilisateur, dans la mesure du possible, 8 jours à l'avance au minimum.

De plus, la Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve le droit de modifier ou supprimer le ou les créneaux de mise à disposition à l'Association en cours de saison :

- soit après accord des 2 parties,
 - soit si elle constate lors d'une visite inopinée que l'occupant n'utilise pas les locaux de manière définitive ou partielle et ce, de manière injustifiée,
- en cas de dégradation, de mauvaise utilisation du matériel mis à disposition, ou de non respect des consignes.

Tout changement de créneaux et / ou de planning se fera sans avenant à la présente convention mais par échange de lettre entre les parties dans les délais prévus dans la présente convention.

L'occupant est tenu de respecter scrupuleusement le planning et les créneaux attribués.

En aucun cas, l'occupant ne pourra rétrocéder ou louer ses créneaux, sauf autorisation expresse donnée par la Ville de Villeneuve d'Ascq, par écrit.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT :

a) - L'occupant devra respecter les horaires attribués.

b) - L'utilisateur occupera les lieux pour des activités relatives à son fonctionnement. Il devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives.

- c) - L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de :
- l'environnement et du voisinage
 - vente d'alcool et exploitation de buvette.

d) - L'occupant sera responsable des badges et des clefs remis pour tout équipement et ne pourra modifier aucune serrure. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la municipalité le plus rapidement possible.
Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable.

e) - Les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter le matériel, la propreté des différents locaux utilisés notamment au niveau des douches, vestiaires, sanitaires et de les rendre sans débris jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.

Toute dégradation des locaux et du matériel provenant d'une négligence de l'utilisateur ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'occupant.

f) L'occupant s'engage à faire respecter la propreté et le ramassage des papiers et débris sur le parking dans l'enclos autour du bâtiment.

g) - L'occupant sera responsable du créneau qu'il occupe. A la fin de celui-ci il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité :

- Vérification des fermetures des issues de secours
- Fermeture des robinets et des douches
- Extinction de l'éclairage
- Fermeture des portes à l'issue de l'utilisation

En cas de non-respect de celles-ci, il lui sera réclamé pour l'intervention des services municipaux et de l'entreprise de surveillance, un coût de 30,49 € TTC revalorisé chaque année, qui sera prélevé sur le montant de la subvention.

h) – L'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de sa santé et de celle des autres participants présentes dans l'enceinte sportive notamment en respectant les règles de distanciation et les gestes barrières conformément aux mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire actuelle.

Article 5 - CHARGES et CONDITIONS :

a) - Etat des lieux :

L'occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents ainsi que de toutes personnes extérieures à la structure.

De même, l'occupant devra avertir de toute dégradation ou problème rencontrés lors de l'occupation de l'équipement et porter plainte, le cas échéant auprès des services de police.

b) – Travaux, réparations :

L'occupant ne pourra effectuer aucun travaux sans accord écrit de la Commune. De même, il souffrira que la Commune fasse à l'équipement tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement ou autres, qu'elle juge nécessaire sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

c) – Encadrement :

L'occupant sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article 43 de la Loi n° 84 – 610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

Article 6 - LOYER :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit

Article 7 - VISITE DES LIEUX :

La ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 8 - AVENANT :

Toute modification de la présente convention et de ses éventuelles annexes sauf la modification de planning et / ou de créneau fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - ASSURANCE :

Préalablement à l'utilisation, l'association devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile) pendant toute la durée de la convention, à l'organisation d'une manifestation, et aux matériels utilisés, de manière à ce que la ville ne puisse être inquiétée. Une attestation d'assurance sera fournie obligatoirement par l'Association au service des sports, à la signature de la présente convention.

Article 9 – RESILIATION :

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment et avec effet immédiat par la Ville de Villeneuve d'Ascq qui a pour obligation d'en avvertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité :

- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- en cas de force majeure,
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré affectation.

La ville pourra également résilier la présente convention si l'occupant ne respecte pas les clauses des présentes, moyennant un préavis de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier en recommandé avec Accusé Réception.

Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR :

Par la signature de cette convention, l'occupant est réputé accepter les termes du règlement intérieur au sein des équipements sportifs de la Ville.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE :

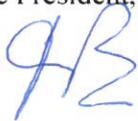
L'occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 12 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de litiges dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le ... 10 Juillet 2021

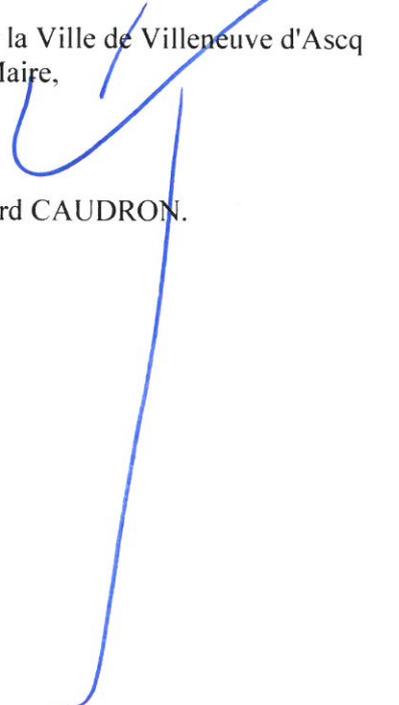
Pour l'Association
Le Président,



F WESTELYNCK



Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,



Gérard CAUDRON.